

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRÊTE N°044 /2025

Portant convocation des électeurs de la section de Marnhac, Commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PIERRE-EYNAC, en date du 17/09/2024, approuvant à l'unanimité la vente à M. Marc MIALON de la parcelle cadastrée E 788 d'une superficie de 288 m² appartenant à la section de Marnhac au prix de 3 € le mètre carré soit 864 € au total.

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GERMAIN-LAPRADE, en date du 11/10/2024, approuvant à l'unanimité la vente à M. Marc MIALON de la parcelle cadastrée E 788 d'une superficie de 288 m² appartenant à la section de Marnhac au prix de 3 € le mètre carré soit 864 euros au total (voir plan annexé au présent arrêté).

VU les listes électorales établies par le maire de SAINT-GERMAIN-LAPRADE et par le maire de SAINT-PIERRE-EYNAC comportant respectivement 113 et 89 membres soit un total de 202 membres de la section de Marnhac inscrits sur les listes électorales de l'une des deux communes et annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la commission syndicale n'a pas été constituée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2411-16 du Code général des collectivités territoriales, la vente d'un bien de section appartenant à la section de Marnhac doit faire l'objet d'un accord de la majorité des électeurs de la section.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section de Marnhac sont convoqués à la maison d'assemblée de Marnhac sur la commune de Saint-Pierre-Eynac.

Le 15 mars 2025 entre 9h et 12h afin de se prononcer sur la vente à M. Marc MIALON de la parcelle cadastrée E 788 d'une superficie de 288 m² et au prix de 3 € soit 864 euros au total, appartenant à la section de Marnhac (voir plan annexé). Il ne sera pas possible de voter par correspondance.

AR Prefecture

043-214301905-20250220-AR044_2025-AR
Reçu le 20/02/2025

ARTICLE 2 : Les besoins de la section de Marnhac étant intégralement satisfaits, le produit de la vente sera inscrit sur l'annexe spécial de la section de commune de Marnhac sur le budget de la commune de Saint-Pierre-Eynac. La somme acquise au titre de la vente dudit bien de section sera intégralement utilisée pour le fonctionnement de la section de Marnhac.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en trois exemplaires et adressé dans les meilleurs délais au sous-préfet de Brioude, en charge de la mission départementale relative aux biens de sections.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans le village concerné avant le 28/02/2025, soit 15 jours avant la date prévue de la consultation.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Le 20/02/2025

Le Maire,
Guy CHAPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20250220-AR044_2025-AR
Reçu le 20/02/2025